

ROYAUME DU MAROC — REINO DE MARRUECOS

Bulletin Officiel - Boletín Oficial

Paraît le vendredi — Se publica los viernes

Prix du numéro (édition partielle) : 50 F.

Precio del número (edición parcial) : 50 F.

L'édition complète comprend :

1° Une première partie ou édition partielle : dahirs, décrets, arrêtés, ordres, décisions, circulaires, avis, informations, statistiques, etc. ;

2° Une deuxième partie : publicité réglementaire, légale et judiciaire (immatriculation des immeubles, délimitation des terres domaniales et collectives, avis d'adjudication, d'enquête, etc.).

AVIS. — Pour tous renseignements concernant la vente au numéro, les tarifs et conditions d'abonnement : voir à la fin du « Bulletin Officiel ». Les abonnements partent du 1^{er} de chaque mois sans effet rétroactif.

La edición completa comprende :

1.° Una primera parte o edición parcial que inserta los : dahires, decretos, acuerdos, órdenes, circulares, avisos, informaciones, estadísticas, etc. ;

2.° Una segunda parte en la que viene : publicidad reglamentaria, legal y judicial (registro de inmuebles, deslindes de terrenos patrimoniales y colectivos, avisos de subastas, de informaciones, etc.).

AVISO. — Para informes referentes a la venta por número, a los tarifas y condiciones de abono : ver al final del «Boletín Oficial». Las suscripciones parten del primero de cada mes sin efecto retroactivo.

Les annonces judiciaires et légales prescrites pour la publicité et la validité des actes, des procédures et des contrats doivent être obligatoirement insérées au « Bulletin officiel ».

Los anuncios judiciales y legales prescritos por la publicidad y la validez de los actos, procedimientos y contratos deben ser obligatoriamente publicados en el «Boletín Oficial».

Le présent numéro hors série ne comporte pas de deuxième partie.

TEXTES GÉNÉRAUX

Dahir n° 1-58-376 du 3 jourmada I 1378 (15 novembre 1958) réglementant le droit d'association.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohammed ben Youssef)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

TITRE PREMIER

DES ASSOCIATIONS EN GÉNÉRAL.

ARTICLE PREMIER. — L'association est la convention par laquelle deux ou plusieurs personnes physiques mettent en commun d'une façon permanente leurs connaissances ou leur activité dans un but autre que de partager des bénéfices.

- Elle est régie, quant à sa validité, par les principes généraux du droit applicable aux contrats et obligations.

ART. 2. — Les associations de personnes peuvent se former librement sans autorisation ni déclaration préalable, sous réserve des dispositions de l'article 5.

ART. 3. — Toute association fondée sur une cause ou en vue d'un objet illicite, contraire aux lois, aux bonnes mœurs ou qui aurait pour but de porter atteinte à l'intégrité du territoire national ou à la forme monarchique de l'État, est nulle et de nul effet.

ART. 4. — Tout membre d'une association qui n'est pas formée pour un temps déterminé peut s'en retirer en tout temps, après paiement de ses cotisations échues et de l'année courante nonobstant toute clause contraire.

ART. 5. — Toute association qui voudra jouir de la capacité prévue à l'article 6 devra faire l'objet d'une déclaration préalable au siège de l'autorité administrative locale (caïd ou pacha) et au procureur commissaire du Gouvernement près le tribunal de première instance de la circonscription judiciaire ou à défaut au parquet près le tribunal régional. Cette déclaration fera connaître en même temps :

le nom et l'objet de l'association ;

SOMMAIRE

Pages

TEXTES GÉNÉRAUX.

Code des libertés publiques.

Dahir n° 1-58-376 du 3 jourmada I 1378 (15 novembre 1958) réglementant le droit d'association	1909
Dahir n° 1-58-377 du 3 jourmada I 1378 (15 novembre 1958) relatif aux rassemblements publics	1912
Dahir n° 1-58-378 du 3 jourmada I 1378 (15 novembre 1958) formant code de la presse au Maroc	1914

El presente número fuera de serie no consta de segunda parte.

SUMARIO

Páginas

TEXTOS GENERALES

Código de libertades públicas.

Dahir n.º 1-58-376 de 3 de yumada I de 1378 (15 de noviembre de 1958) reglamentando el derecho de asociación	1920
Dahir n.º 1-58-377 de 3 de yumada I de 1378 (15 de noviembre de 1958) sobre las reuniones públicas	1922
Dahir n.º 1-58-378 de 3 de yumada I de 1378 (15 de noviembre de 1958) formando código de la prensa en Marruecos	1924

les noms, prénoms, nationalités, âges, dates et lieux de naissance, professions et domiciles des fondateurs et spécialement de ceux qui doivent représenter l'association comme président, directeur, administrateur, sous quelque qualification que ce soit. Les fondateurs et dirigeants des associations ne doivent avoir encouru aucune condamnation pour crime ou délits infamants ;

le siège de l'association ;

le nombre et le siège de ses succursales, filiales, ou établissements détachés, par elle créées, fonctionnant sous sa direction ou en relations constantes avec elle et dans un but d'action commune.

Les statuts et la liste des membres chargés de la direction ou de l'administration de l'association seront joints à la déclaration visée au premier alinéa du présent article. Un exemplaire de chacune de ces pièces sera déposé au parquet et cinq au siège de l'autorité administrative locale qui en transmettra trois à la présidence du conseil (secrétariat général du Gouvernement).

La déclaration et les pièces y annexées devront être signées et certifiées conformes par l'auteur de la déclaration. Elles seront assujetties, au timbre de dimension, à l'exception de deux exemplaires.

Tout changement survenu dans l'administration ou la direction ainsi que toute modification apportée aux statuts, toute création de succursales, filiales, établissements détachés doivent dans les quinze jours, faire l'objet d'une déclaration dans les mêmes formes que ci-dessus. Ces modifications et changements ne sont opposables aux tiers qu'à partir du jour où ils ont été déclarés.

Dans le cas où aucun changement dans le personnel de direction n'est intervenu, les intéressés doivent en faire la déclaration à l'époque prévue statutairement pour ledit renouvellement.

Il sera, de toute déclaration ou dépôt donné récépissé.

ART. 6. — Toute association régulièrement déclarée peut, sans autorisation spéciale, ester en justice, acquérir à titre onéreux, posséder et administrer, en dehors des subventions publiques :

1° Les cotisations de ses membres ou les sommes au moyen desquelles ces cotisations ont été rédimées : celles-ci ne pouvant être supérieures à 24.000 francs ;

2° Les locaux et le matériel destinés à l'administration de l'association et à la réunion de ses membres ;

3° Les immeubles strictement nécessaires à l'accomplissement du but qu'elle se propose.

ART. 7. — En cas de nullité prévue par l'article 3, la dissolution de l'association est prononcée par le tribunal de première instance ou à défaut par le tribunal régional soit à la requête de tout intéressé, soit à la diligence du ministère public.

Celui-ci peut assigner à trois jours francs et le tribunal, sous les sanctions prévues à l'article 8, ordonner, par provision et nonobstant toute voie de recours, la fermeture des locaux et l'interdiction de toute réunion des membres de l'association.

En cas d'infraction aux dispositions de l'article 5, la dissolution peut être prononcée à la requête de tout intéressé ou du ministère public.

ART. 8. — Sont punis d'une amende de 12.000 à 100.000 francs et en cas de récidive d'une amende double ceux qui après avoir formé une association, ont effectué les opérations prévues à l'article 6 sans avoir observé les formalités imposées par l'article 5.

Sont punis d'une amende de 50.000 à 2.000.000 de francs et d'un emprisonnement de six jours à un an ou de l'une de ces deux peines seulement, les fondateurs, directeurs ou administrateurs de l'association qui se serait maintenue ou reconstituée illégalement après un jugement de dissolution.

Sont punis des mêmes peines les personnes qui auront favorisé la réunion des membres d'une association dissoute.

TITRE II.

DES ASSOCIATIONS RECONNUES D'UTILITÉ PUBLIQUE.

ART. 9. — A l'exception des partis politiques ou des associations à caractère politique visés au titre IV du présent dahir, toute association peut être, après enquête préalable de l'autorité administrative sur son but et ses moyens d'action, reconnue d'utilité publique par dahir.

Le bénéfice de la reconnaissance d'utilité publique peut être retiré par un nouveau dahir, en cas d'infraction de l'association à ses obligations légales ou statutaires.

Toute association reconnue d'utilité publique jouira indépendamment des avantages prévus à l'article 6 ci-dessus, des privilèges résultant des dispositions ci-après.

ART. 10. — Toute association reconnue d'utilité publique peut posséder les biens, meubles ou immeubles nécessaires au but qu'elle poursuit ou à l'accomplissement de l'œuvre qu'elle se propose dans les limites fixées par le dahir de reconnaissance.

ART. 11. — Toute association reconnue d'utilité publique peut, dans les conditions prévues par ses statuts et après autorisation par arrêté du président du conseil, acquérir à titre gratuit entre vifs ou par testament et acquérir à titre onéreux, qu'il s'agisse de deniers, valeurs, objets mobiliers ou immeubles.

Aucune association ne peut accepter une donation mobilière ou immobilière avec réserve d'usufruit au profit du donateur.

ART. 12. — Toutes les valeurs mobilières d'une association devront être placées en titres immatriculés au nom de l'association. L'aliénation des valeurs ainsi immatriculées, leur conversion, leur emploi en autres valeurs ou en immeubles, ne pourra avoir lieu qu'après autorisation par arrêté du président du conseil.

ART. 13. — Tout immeuble compris dans une donation entre vifs ou testamentaire qui ne serait pas nécessaire au fonctionnement de l'association sera aliéné dans les formes et délais prescrits par l'acte d'autorisation prévu à l'article 11 ci-dessus ; le prix en est versé à la caisse de l'association et doit être employé ainsi qu'il est dit à l'article précédent.

TITRE III.

DES UNIONS OU FÉDÉRATIONS D'ASSOCIATIONS.

ART. 14. — Les associations déclarées peuvent se constituer en unions ou fédérations.

Ces unions ou fédérations doivent faire l'objet d'une déclaration présentée dans les formes prévues à l'article 5 ci-dessus qui comprend en outre le titre, l'objet et le siège des associations qui les composent.

L'adhésion de nouvelles associations ou d'unions ou fédérations doit être déclarée dans les mêmes formes.

Les unions ou fédérations sont soumises au même régime que les associations déclarées.

TITRE IV.

DES PARTIS POLITIQUES ET ASSOCIATIONS À CARACTÈRE POLITIQUE.

ART. 15. — Sont soumises aux dispositions du présent dahir les associations constituant des partis politiques ou, poursuivant, sous quelque forme que ce soit, une activité politique.

Est réputée activité politique, au sens du présent dahir, toute activité tendant, directement ou indirectement, à faire prévaloir la doctrine de l'association dans la conduite et la gestion des affaires publiques et à en faire assurer l'application par ses représentants.

ART. 16. — Les partis politiques et les associations à caractère politique sont régis, en outre, par les dispositions particulières ci-après.

ART. 17. — Les partis politiques et associations à caractère politique ne peuvent être légalement formés que si n'encourant pas la nullité édictée à l'article 3 et ayant fait la déclaration prévue à l'article 5, ils remplissent en outre les conditions suivantes :

1° Être constitués uniquement par les nationaux marocains et ouverts à tous Nos sujets, sans aucune discrimination suivant la race, la confession ou la région d'origine ;

2° Être constitués et fonctionner exclusivement avec des fonds d'origine nationale ;

3° Avoir des statuts donnant vocation à tous les membres de participer effectivement à la direction de l'association ;

4° Ne pas être ouverts aux militaires en activité, aux magistrats, aux fonctionnaires d'autorité, aux fonctionnaires de la police, aux

agents des forces auxiliaires, aux gardiens de prisons, aux officiers et gardes forestiers et aux agents du service actif de la douane :

5° Ne pas être ouverts aux personnes frappées d'indignité nationale ou de toute autre sanction pour agissements de caractère anti-national.

ART. 18. — Les partis politiques et les associations à caractère politique ne peuvent recevoir de façon directe ou indirecte de subventions de l'Etat, des municipalités ou d'autres collectivités publiques, des offices et établissements publics.

ART. 19. — En cas d'infraction aux dispositions des articles 3, 5 et 17 ci-dessus, la dissolution est prononcée dans les conditions prévues à l'article 7 du présent dahir.

Tout parti politique ou toute association à caractère politique peut, en cas d'infraction à l'article 3, être suspendu par décret pendant une durée de quinze jours au plus. Si à l'expiration de ce délai, des poursuites n'ont pas été engagées en vue de la dissolution de l'association devant le tribunal compétent, la suspension est levée de plein droit et l'association peut, sans aucune formalité, recommencer à fonctionner.

Toutefois, en période d'élections, ladite suspension ne peut intervenir que par dahir pris en conseil des ministres.

Le tribunal compétent saisi statuera dans les trente jours.

Toute infraction au dahir ou au décret de suspension est punie des peines prévues aux alinéas 2 et 3 de l'article 8.

ART. 20. — Sans préjudice des sanctions prévues aux articles 7 et 8, sont punies d'une amende de 12.000 à 100.000 francs et, en cas de récidive, d'une amende double, les personnes qui, en violation des dispositions des paragraphes premier, 4 et 5 de l'article 17, ont adhéré à un parti politique ou à une association à caractère politique; ou ont sciemment accepté l'adhésion de personnes ne remplissant pas les conditions prévues aux mêmes paragraphes.

Sont punies des mêmes peines les personnes qui ont versé et accepté des subventions en violation des prescriptions de l'article 18.

Est puni d'une peine d'un à cinq ans de prison et d'une amende de 1 million à 5 millions de francs quiconque a reçu des fonds d'un pays étranger, en vue de la constitution ou du fonctionnement d'un parti politique ou d'une association à caractère politique.

TITRE V.

DES ASSOCIATIONS ÉTRANGÈRES.

ART. 21. — Sont réputées associations étrangères au sens du présent titre, quelle que soit la forme sous laquelle ils peuvent éventuellement se dissimuler, les groupements présentant les caractéristiques d'une association qui ont leur siège à l'étranger ou qui, ayant leur siège au Maroc, sont dirigés en fait par des étrangers ou bien ont, soit des administrateurs étrangers, soit la moitié des membres étrangers.

ART. 22. — En vue d'assurer l'application de l'article précédent, les gouverneurs peuvent, à toute époque, inviter les dirigeants de tout groupement fonctionnant dans leur province ou préfecture, à leur fournir par écrit, dans le délai d'un mois, tous renseignements de nature à déterminer le siège auquel ils se rattachent, leur objet réel, la nationalité de leurs membres, de leurs administrateurs et de leurs dirigeants effectifs.

Ceux qui ne se conforment pas à cette injonction ou font des déclarations mensongères sont punis des peines prévues à l'article 8 (alinéa 2).

ART. 23. — Aucune association étrangère ne peut se former ni exercer son activité au Maroc si elle n'en fait la déclaration préalable dans les conditions fixées par l'article 5.

ART. 24. — Dans un délai de trois mois à partir de la date figurant sur le dernier récépissé, le Gouvernement peut s'opposer à la constitution d'une association étrangère, ainsi qu'à toute modification aux statuts, à tout changement dans le personnel de direction ou d'administration, à toute création de succursales, filiales, établissements détachés d'une association étrangère existante.

ART. 25. — Toute association étrangère ne peut effectuer les opérations autorisées par l'article 6 qu'à l'expiration du délai de trois mois prévu à l'article 24.

ART. 26. — Les unions ou fédérations d'associations étrangères sont soumises aux dispositions de l'article 14 et doivent en outre être autorisées par décret.

ART. 27. — Lorsqu'une association étrangère tombe sous le coup des dispositions de l'article 3 ou en cas d'infraction aux dispositions de l'article 23, la dissolution de l'association est prononcée dans les conditions prévues à l'article 7, paragraphe premier.

Elle peut, pour des considérations d'ordre public, être dissoute par décret.

ART. 28. — Les associations étrangères sont soumises à toutes les dispositions du présent dahir qui ne sont pas contraires à celles du présent titre.

TITRE VI.

DES GROUPES DE COMBAT ET DES MILICES PRIVÉES.

ART. 29. — Sont dissous, par décret, toutes les associations ou groupements de faits :

1° Qui provoqueraient à des manifestations armées dans la rue ;

2° Ou qui présenteraient, par leur forme et leur organisation militaire, ou paramilitaire, le caractère de groupes de combat ou de milices privées ;

3° Ou qui auraient pour but de porter atteinte à l'intégrité du territoire national ou de s'emparer du pouvoir par la violence ou d'attenter à la forme monarchique de l'Etat.

ART. 30. — Sera puni d'un emprisonnement de six mois à trois ans et d'une amende de 50.000 à 600.000 francs quiconque aura participé au maintien ou à la reconstitution directe ou indirecte de l'association ou du groupement visés à l'article 29.

Si le coupable est un étranger, le tribunal devra en outre prononcer l'interdiction du territoire marocain.

ART. 31. — Les uniformes, insignes, emblèmes des associations et groupements maintenus ou reconstitués seront confisqués ainsi que toutes armes, tout matériel utilisé ou destiné à être utilisé par lesdits groupements ou associations.

Les biens mobiliers et immobiliers des mêmes associations et groupements seront placés sous séquestre et leur liquidation sera effectuée par l'administration des domaines dans les formes et conditions prévues pour les séquestres d'intérêt général.

TITRE VII.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES ET TRANSITOIRES.

ART. 32. — Les associations qui reçoivent périodiquement des subventions d'une collectivité publique sont tenues de fournir leur budget et leurs comptes aux ministères qui leur accordent lesdites subventions :

La comptabilité à tenir par ces associations ainsi que les conditions dans lesquelles sont fournis aux ministères le budget et les comptes visés au premier alinéa sont réglées par un arrêté du sous-secrétaire d'Etat aux finances. La comptabilité est soumise au contrôle des inspecteurs de ce ministère.

Les infractions à l'arrêté visé à l'alinéa ci-dessus sont punies d'une amende de 12.000 à 100.000 francs prononcée à l'encontre de tout gérant responsable. L'association est civilement responsable.

ART. 33. — A défaut de toute prévision contraire ou spéciale des statuts, et sans que cette disposition puisse préjudicier à l'exercice des poursuites répressives, les actions intéressant les associations et groupements visés au présent dahir sont valablement exercées par leur président, quelle que soit sa dénomination. Ces mêmes actions sont valablement engagées contre lui.

Si, une action étant engagée contre une association, le président conteste la qualité en laquelle il est pris ou se dérobe par un artifice quelconque, un mandataire *ad litem* est nommé à l'association par ordonnance du président de la juridiction saisie et il est procédé valablement contre ce mandataire.

Un administrateur séquestre peut, le cas échéant, être nommé à l'association.

ART. 34. — Sont nuls et de nul effet tous actes entre vifs et testamentaires à titre onéreux ou gratuit accomplis soit directement,

soit par personne interposée ou toute voie indirecte ayant pour objet de permettre aux associations légalement ou illégalement formées de se soustraire aux dispositions des articles 6, 10, 11, 12 et 13 du présent dahir. Cette nullité est poursuivie devant la juridiction compétente par toute personne intéressée ou par le ministre public.

ART. 35. — Si par des discours, exhortations, invocations en quelque langue que ce soit, ou par lecture, affiches, publications, distribution, exposition d'écrits quelconques ou par projection il a été fait sciemment, dans des réunions tenues par une association quelque provocation à des crimes ou délits, le ou les dirigeants de l'association reconnus responsables seront passibles d'une amende de 12.000 à 100.000 francs et d'un emprisonnement de trois mois à deux ans, sans préjudice des peines plus fortes qui seraient prévues par dahir contre les individus personnellement coupables de ces provocations. En aucun cas, ces derniers ne pourront être punis de peines moindres que celles infligées aux dirigeants reconnus responsables.

ART. 36. — Toute association se livrant à une activité autre que celle prévue par ses statuts peut être dissoute dans les conditions prévues à l'article 7.

Les dirigeants de l'association seront punis d'une amende de 12.000 à 100.000 francs.

ART. 37. — En cas de dissolution, les biens de l'association sont dévolus conformément aux statuts ou, à défaut de dispositions statutaires, suivant les règles déterminées à l'assemblée générale.

En cas de dissolution par dahir ou par décret, dans les cas prévus aux articles 19 (2° alinéa), 27 (2° alinéa) et 29, le dahir ou décret prononçant la dissolution fixera nonobstant toutes dispositions statutaires, les modalités de la liquidation.

Toutefois, en ce qui concerne les associations qui ont bénéficié périodiquement de subventions de l'État, des municipalités ou d'autres collectivités publiques, des offices et établissements publics et de l'Entraide nationale, leurs biens sont attribués au Gouvernement pour être consacrés à des œuvres d'assistance, de bienfaisance ou de prévoyance.

ART. 38. — Les dispositions relatives aux circonstances atténuantes sont applicables aux infractions prévues par le présent dahir.

ART. 39. — Toutes les actions répressives ou civiles en matière d'associations, sont du ressort des tribunaux de première instance ou à défaut des tribunaux régionaux.

ART. 40. — Les associations, les unions ou fédérations d'associations, ainsi que les partis politiques et associations à caractère politique existant à la date de publication du présent dahir disposent d'un délai de six mois à compter de cette même date pour se conformer aux prescriptions qui sont édictées en ce qui les concerne.

ART. 41. — Le présent dahir est applicable dans toute l'étendue de Notre royaume. Il abroge et remplace toutes législations antérieures relatives aux associations.

Fait à Rabat, le 3 jourmada I 1378 (15 novembre 1958).

*Enregistré à la présidence du conseil,
le 3 jourmada I 1378 (15 novembre 1958) :*

AHMED BALAFREJ.

**Dahir n° 1-58-377 du 3 jourmada I 1378 (15 novembre 1958)
relatif aux rassemblements publics.**

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohammed ben Youssef)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

LIVRE PREMIER.

Des réunions publiques.

TITRE PREMIER.

ARTICLE PREMIER. — Les réunions publiques sont libres.

Est réputée réunion publique toute assemblée temporaire mais concertée, ouverte au public, dans laquelle sont examinées des questions portées à un ordre du jour déterminé à l'avance.

ART. 2. — Les réunions publiques peuvent avoir lieu sans autorisation préalable, sous réserve toutefois des prescriptions suivantes.

ART. 3. — Toute réunion publique sera précédée d'une déclaration indiquant le jour, l'heure et le lieu de la réunion. Cette déclaration spécifiera l'objet de la réunion. Elle sera signée par deux personnes domiciliées dans la localité où la réunion devra avoir lieu, et indiquera les noms, qualités, adresses des signataires.

Elle sera remise à l'autorité administrative locale (pacha ou caïd).

Il sera délivré récépissé constatant le jour et l'heure de la déclaration, récépissé destiné à être présenté à toute réquisition des agents de l'autorité.

Si les déclarants ne peuvent l'obtenir, la déclaration est adressée à l'autorité compétente par lettre recommandée.

La réunion ne devra avoir lieu qu'après un délai de vingt-quatre heures suivant la délivrance du récépissé ou quarante-huit heures après l'envoi de la lettre recommandée.

Les réunions des associations et groupements légalement constitués ayant un objet spécifiquement culturel, artistique ou sportif ainsi que les réunions des associations et des œuvres d'assistance ou de bienfaisance, sont dispensées de la déclaration préalable prévue au premier alinéa du présent article.

ART. 4. — Les réunions ne peuvent être tenues sur la voie publique ni se prolonger au-delà de l'heure fixée par l'autorité compétente pour la fermeture des lieux publics.

ART. 5. — Chaque réunion doit avoir un bureau composé d'un président et de deux assesseurs au moins.

ART. 6. — Le bureau est chargé de maintenir l'ordre, d'empêcher toute infraction aux lois, d'interdire tout discours contraire à l'ordre public, aux bonnes mœurs, ou contenant provocation à un crime ou à un délit ; aucune discussion étrangère à l'objet de la réunion ne devra être tolérée.

ART. 7. — Un fonctionnaire de l'ordre administratif dûment mandaté pourra assister à la séance sans que quiconque puisse s'y opposer.

Il aura le droit d'en prononcer la dissolution, s'il en est requis par le bureau, ou s'il se produit des collisions ou des voies de fait.

TITRE II.

ART. 8. — Il est interdit à toute personne portant des armes apparentes ou cachées ou des engins dangereux pour la sécurité publique de pénétrer dans le lieu où se tient la réunion.

ART. 9. — Toute infraction au présent livre sera punie d'une amende de 6.000 à 24.000 francs et d'un emprisonnement de quinze jours à deux mois, ou de l'une de ces deux peines seulement, sans préjudice des sanctions encourues pour les crimes ou délits commis au cours de ces réunions.

L'infraction à la disposition de l'alinéa premier de l'article 7 sera punie d'une amende de 6.000 à 24.000 francs et d'un emprisonnement de quinze jours à deux mois.

ART. 10. — Sans préjudice des peines prévues par les dispositions concernant la répression des infractions à la législation relative aux armes, munitions et engins explosifs, tout porteur d'armes apparentes ou cachées ou d'engins dangereux pour la sécurité publique sera puni des peines portées à l'article 9 (alinéa premier) du présent dahir.